CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.926 du 17 juin 2013

G./A.203.396/VI-19.464

En cause : **la société anonyme ENERGYS,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège,

contre :

le centre hospitalier Valida,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme AXIMA CONTRACTING,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 janvier 2012, la société anonyme ENERGYS demande l'annulation :

" - de la décision du conseil d'administration de la partie adverse de date inconnue refusant de sélectionner qualitativement sa soumission et attribuant à un tiers le marché public portant sur l'aménagement des unités de soins – marché 2 – H.V.A.C., du site de l'ancien hôpital Français à Berchem-Sainte-Agathe;

- de la décision implicite de ne pas lui attribuer le marché".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société anonyme AXIMA CONTRACTING a, par une requête introduite le 28 juin 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 3 août 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 9 avril 2013 convoque les parties à comparaître le 16 mai 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gautier MATRAY, loco Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Cyrille DONY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Christophe DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

III. 1. Dans le cadre de la restructuration du site de l'ancien Hôpital Français, la partie adverse lance plusieurs marchés publics, dont un marché portant sur les techniques H.V.A.C. ("Heating, Ventilation & Air-Conditionning"). Le mode de passation choisi est l'adjudication publique. Six offres sont déposées.

III. 2. Le 9 novembre 2011, la partie adverse adopte une première décision, par laquelle elle attribue le marché public litigieux à la société anonyme AXIMA CONTRACTING.

Le 6 décembre 2011, cette décision fait l'objet d'un recours en référé, intenté par la société anonyme CLOSE, auprès du président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Par une ordonnance du 21 mars 2012, le président du tribunal de première instance de Bruxelles suspend la décision d'attribution du 9 novembre 2011.

Le 23 janvier 2012, la même décision fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, introduit par la société anonyme ENERGYS. Il s'agit du présent recours.

III. 3. Le 5 avril 2012, la partie adverse décide de retirer la décision du 9 novembre 2011 attribuant le marché public litigieux à la société AXIMA CONTRACTING et d'attribuer ledit marché à la société CLOSE.

Le 26 avril 2012, cette décision fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, introduit par la société AXIMA CONTRACTING. Le recours est inscrit sous le n° G./A.204.626/VI-19.569.

Par un arrêt n° 219.341 du 14 mai 2012, le Conseil d'Etat suspend l'exécution des décisions du 5 avril 2012, d'une part, de retirer la décision du 9 novembre 2011 attribuant le marché public litigieux à la société AXIMA CONTRACTING et, d'autre part, d'attribuer le même marché public à la société CLOSE.

Dans le cadre de la même procédure, un recours en annulation est introduit le 8 juin 2012.

III. 4. Le 30 mai 2012, la partie adverse décide de retirer "la décision du 5 avril 2012 retirant la décision d'attribution du 9 novembre 2011 et attribuant le marché […] à la société […] CLOSE" et d'attribuer à nouveau le marché à la société CLOSE.

Le 15 juin 2012, cette décision fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, introduit par la société AXIMA CONTRACTING. Le recours est inscrit sous le n° 205.224/VI-19.611.

Par un arrêt n° 220.166 du 3 juillet 2012, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de la décision du 30 mai 2012 d'attribuer le marché public litigieux à la société CLOSE.

Dans le cadre de la même procédure, la société AXIMA CONTRACTING introduit le 26 juillet 2012 un recours en annulation contre la décision du 30 mai 2012 attribuant le marché litigieux à la société CLOSE.

Le 30 juillet 2012, la même décision fait l'objet d'un recours en annulation, introduit par la société ENERGYS. Le recours est inscrit sous le n° G./A.205.816/VI-19.652.

III. 5. Le 11 juillet 2012, la partie adverse retire "la décision du 30 mai 2012 retirant la décision d'attribution du 5 avril 2012 et attribuant le marché […] à la société […] CLOSE" et attribue le marché à la société AXIMA CONTRACTING. Cette décision est adressée aux soumissionnaires par des courriers recommandés et des télécopies du 12 juillet 2012.

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 28 juin 2012, la société anonyme AXIMA CONTRACTING, bénéficiaire de la décision attaquée, a demandé à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 11 juillet 2012, la partie adverse a attribué le marché public litigieux à la partie intervenante. Cette décision a été notifiée aux différents soumissionnaires par des courriers recommandés et des télécopies du 12 juillet 2012. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours n'a été introduit dans le délai prescrit contre la décision du 11 juillet 2012. Il s'ensuit que l'attribution du marché public litigieux à la partie intervenante décidée le 11 juillet 2012 est devenue définitive. Sans qu'il soit besoin de s'interroger sur les effets des retraits en cascade décidés par la partie adverse, il suffit de constater que par cette décision d'attribution du 11 juillet 2012, devenue définitive, la partie adverse a implicitement, mais certainement, retiré les

précédentes décisions d'attribution du marché public litigieux qui subsisteraient encore dans l'ordre juridique. Le recours n'a dès lors plus d'objet.

A l'audience, le conseil de la partie adverse a demandé que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante, arguant du fait que cette dernière n'a jamais été en position d'obtenir le marché litigieux et que le présent recours n'aurait pas pu avoir pour effet de la placer dans une telle position. Toutefois, s'agissant de se prononcer uniquement sur les dépens, il suffit de constater qu'en tant que soumissionnaire évincé à l'attribution dudit marché, la partie requérante paraissait disposer, à la date de l'introduction de son recours, de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de la décision attribuant ce marché à un concurrent. Le retrait de la décision attaquée justifie dès lors que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société AXIMA CONTRACTING est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-sept juin deux mille treize par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.